



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

convention fiscale avec la Belgique

Question écrite n° 7151

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la situation des travailleurs frontaliers ayant leur foyer d'habitation en France, exerçant leur activité professionnelle sur le territoire belge et qui dépendent de la convention fiscale de 1967. En juillet 2007, un avenant portant mise en oeuvre de l'accord politique du 9 mars 2007 a été signé par les États français et belge. Actuellement, ces derniers travaillent à la finalisation d'un projet de loi devant être ratifié par les deux parlements, belge et français. Dans le cadre des travaux préalables, il demande donc que le régime de travailleur frontalier soit attaché à la personne quel que soit le statut du salarié et ce à la date de ratification de la convention dans le respect des trois critères déterminant les conditions du frontalier. Il demande également que les salariés ayant eu ou ayant une activité professionnelle en Belgique durant la période 2003-2008 soient pris en compte pour la période de vingt-cinq ans. À ce sujet, il attire l'attention de Mme la ministre sur la date butoir du 31 décembre 2008. Il demande par ailleurs que soit associée à l'élaboration de la convention l'association de regroupement du Nord, des Ardennes et de l'Est qui représente les 28 000 travailleurs exerçant dans la zone franco-belge. De même, il souhaite connaître la date prévisionnelle de ratification par le parlement français de cette convention.

Texte de la réponse

Un nouvel avenant à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 a été signé le 12 décembre 2008. Cet avenant, qui annule et remplace le précédent texte signé le 13 décembre 2007, répond à l'ensemble des difficultés soulevées par les représentants des travailleurs frontaliers et leurs élus. Il clarifie les conditions d'application du régime des travailleurs frontaliers qui permet à un résident de la zone frontalière française, exerçant une activité salariée dans la zone frontalière belge, d'être imposable dans son État de résidence. En particulier, il garantit la pérennisation du régime des travailleurs frontaliers jusqu'au 31 décembre 2033 pour les salariés qui satisferont de manière ininterrompue à l'ensemble des conditions requises, la fermeture du régime aux nouveaux entrants étant par ailleurs repoussée au 1er janvier 2012. La situation des travailleurs intérimaires et des salariés qui viendraient à perdre leur emploi est mieux prise en compte. L'avenant permet ainsi aux travailleurs frontaliers saisonniers (personnels de renfort et intérimaires qui exercent une activité salariée ne pouvant excéder 90 jours prestés par année civile) de sortir de la zone frontalière dans la limite d'un nombre de jours plafonné à 15 % du nombre de jours travaillés. Les personnes sans emploi ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui ne pourraient se prévaloir d'une activité à la date du 31 décembre 2011 dans la zone frontalière belge, pourront, quant à elles, bénéficier du régime des travailleurs frontaliers pendant 22 ans, à condition d'avoir exercé une activité salariée pendant trois mois dans la zone frontalière belge au cours de l'année 2011. Un projet de loi portant approbation de cet avenant sera présenté dans les meilleurs délais à la représentation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7151

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6246

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4865